

Direction Générale Valorisation du territoire
Direction du développement économique
Service aménagement économique

CONVENTION – 2017-2018

Entre l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique, la commune de Bègles et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique, dont le siège social est situé au 140, rue des Terres de Borde, CS 41717, 33081 Bordeaux Cedex représenté(e) par, **Stéphan de Faÿ, directeur général** dûment habilité aux fins des présentes par décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 **ci-après désigné(e) « l'EPA »**

La commune de Bègles, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville 77 rue Calixte Camelle 33130 Bègles, représenté(e) par, **Noël Mamère, maire de la commune** dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 16 du conseil municipal en date du 9 février 2017 **ci-après désigné(e) « la ville de Bègles »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par **son Président, Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2017/ en date du 19 mai 2017, **ci-après désigné(e) « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

Le projet **Europan** est un concours d'idées d'architecture et d'urbanisme, suivi de réalisations. Lancé simultanément dans plusieurs pays autour d'un même thème, et à partir de situations urbaines proposées par des villes européennes, Europen s'adresse aux jeunes architectes et concepteurs de toute l'Europe.

La session 14 du concours Europen, qui se déroulera en 2017 et 2018, est axée sur la thématique de « la ville productive ». Bordeaux Métropole et ses partenaires l'EPA Bordeaux-Euratlantique et la ville de Bègles proposent d'y inscrire le site industriel de la papeterie et le site logistique de la plateforme colis, tous deux localisés sur le secteur de projet Bègles Garonne.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans les travaux engagés ces partenaires afin de répondre aux enjeux et à l'ambition fixés en matière de développement économique du

territoire, en particulier en ce qui concerne le maintien et développement des activités dites productives (artisanat, activités de production, logistique urbaine et services/équipements) ;

Le lancement de cette initiative s'inscrit également dans une démarche partenariale et innovante de la métropole qui vise à repenser les contraintes des sites à projets et de créer ainsi de nouvelles opportunités pour aménager et vivre dans les futurs quartiers de la métropole ;

Enfin, la participation à ce dispositif concourt à la valorisation de notre territoire, de son dynamisme et de ses initiatives à l'échelle européenne.

Le projet ci-après présenté(e) et piloté par l'EPA Bordeaux Euratlantique participe de cette politique.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'EPA Bordeaux Euratlantique s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet Europan.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole et la ville de Bègles contribuent financièrement à ce projet de façon partenariale.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la durée du concours Europan, à savoir 2017 et 2018, à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole et la ville de Bègles s'engagent respectivement à octroyer à l'EPA Euratlantique une subvention plafonnée à **23 333,33 euros Hors taxes** (HT) équivalent à un tiers du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 70 000 euros HT) sur l'ensemble de l'exécution de convention.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard de l'appel à cotisation formalisé par Europan France, organisateur du concours Europan, que l'EPA devra transmettre à Bordeaux Métropole et la ville de Bègles selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Il est expressément prévu par la présente convention que l'EPA emploie la totalité de cette subvention pour le paiement de la cotisation à l'attention d'Europan France, dans le cadre de la participation à la session 14 du concours.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit la somme de 11 666,66 € HT, après signature de la présente convention ;
- 50 %, soit la somme de 11 666,67 € HT, après réception de l'appel à cotisation formalisé par Europan France, organisateur du concours Europan, que l'EPA devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

La totalité du montant de la subvention attribuée par Bordeaux Métropole sera imputé sur l'exercice 2017.

La ville de Bègles procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit la somme de 11 666,66 € HT, après signature de la présente convention ;
- 50 %, soit la somme de 11 666,67 € HT, après le vote du budget 2018 de la ville de Bègles et dès réception de l'appel à cotisation formalisé par Europan France, organisateur du concours Europan, que l'EPA devra transmettre à la ville de Bègles selon les modalités fixées à l'article 6.

La subvention sera créditée au compte de l'EPA selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués à l'EPA.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

L'EPA s'engage à fournir au cours de la session 14 du concours Europan qui se déroule en 2017 et 2018, tout document relatif à l'appel à cotisation formalisé par Europan France, organisateur du concours Europan.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DE BEGLES

L'EPA s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole et la ville de Bègles, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole et la ville de Bègles peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole ou de la ville de Bègles, l'EPA devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'EPA exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'EPA s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole et de la ville de Bègles ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole et à la ville de Bègles, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'EPA s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole et la ville de Bègles (notamment en apposant le logo de ces deux institutions) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole et de la ville de Bègles, ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de leur part, que Bordeaux Métropole et la ville de Bègles apportent leur caution ou leur soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour l'EPA Bordeaux Euratlantique :

Monsieur le Directeur général
140, rue des Terres de Borde
CS 41717
33081 Bordeaux cedex

Pour la ville de Bègles :

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
77 rue Calixte Camelle
33130 Bègles

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

**Fait à Bordeaux, le _____, en 5 exemplaires dont un exemplaire sera communiqué à
Europar France et au contrôle de la légalité, le**

Signatures des partenaires

**Le Président de
Bordeaux métropole
Alain Juppé**

**Le Maire de
la Ville de Bègles
Noël Mamère**

**Le Directeur général de
l'EPA Bordeaux Euratlantique
Stéphan de Fay**